anniversaire tombe après le 1° janvier 1976. Bien que leur nombre soit très réduit, tous ceux à qui on refuserait ce supplément de revenu auraient de bonnes raisons de croire qu'ils sont l'objet d'une discrimination. Le bill vise donc à éliminer la cause de cette discrimination.

Monsieur l'Orateur, l'augmentation proposée du montant du supplément constitue le principal avantage du bill. La loi actuelle établit le supplément à 40 p. 100 de la pension de vieillesse. Celle-ci étant fixée à \$80 par mois pour l'an prochain, le supplément devrait être de \$32. Au lieu de cela, nous proposons de supprimer la relation proportionnelle et de porter le supplément à \$55 par mois pour les célibataires, et à \$95 par mois pour les couples mariés, si les deux conjoints sont tous deux pensionnés. Ajoutés à la pension de sécurité de la vieillesse de \$80 par mois, ces montants donneront un total de \$135 par mois pour les célibataires ou de \$255 par couple si les deux conjoints sont admissibles au supplément.

En 1967, les prestations combinées étaient de \$105 pour les célibataires et de \$210 pour les couples. Au taux où les prix ont augmenté depuis lors, la valeur correspondante de ces montants en janvier 1971 serait de \$122 et de \$245. Ce que nous proposons, soit \$135 et \$255, fera plus que rétablir ce que les pensions auraient été si le taux d'indexation n'avait pas été limité.

Si les deux conjoints reçoivent la pension, le couple sera assuré d'un revenu annuel de \$3,060. Il a droit à un supplément partiel si le total de ses revenus est inférieur à \$2,304 en excluant la pension de sécurité de la vieillesse, ou inférieurs à \$4,224 en l'incluant. Une personne dont le conjoint ne reçoit pas la pension pourra toucher un supplément partiel tant que son revenu n'excédera pas \$3,600, sans la pension de sécurité de la vieillesse, ou \$4,560 la pension comprise. Votre Honneur conviendra sans aucun doute que ces montants seront fort utiles à un grand nombre de Canadiens âgés à faibles revenus.

Votre Honneur constate que le montant prévu pour un célibataire est plus de la moitié de celui qui est prévu pour un couple. C'est un premier ajustement afin de tenir compte du fait que la vie est plus chère pour les célibataires que pour les couples mariés. Les chiffres fournis à la page 40 du Livre blanc indiquent que, dans l'ensemble, les célibataires âgés sont plus pauvres que les couples âgés. Par exemple, 37 p. 100 des pensionnés célibataires n'ont pas d'autre source de revenus au regard de 19 p. 100 des couples mariés. Jusqu'ici, le programme de la sécurité de la vieillesse et du supplément de revenu garanti accordait aux célibataires la moitié du montant prévu pour les couples mariés. Mais il y a longtemps que les régimes d'assistance publique des provinces ont reconnu la nécessité d'établir une distinction et de verser à une personne seule de 60 à 66 p. 100 de ce que touche un couple. L'étude des budgets familiaux a montré qu'une personne âgée a besoin d'environ les deux tiers de ce qu'il faut à un couple de vieillards pour vivre. La proposition contenue dans ce bill fera augmenter le revenu minimum d'une personne seule de 53 p. 100 par rapport à celui d'un couple. Si l'on considère uniquement le montant du supplément, le revenu d'une personne seule s'élèvera à 58 p. 100 de celui d'un couple. C'est là une première étape vers l'amélioration de ce rapport; nous espérons que d'autres rajustements pourront être pratiqués la prochaine fois que les taux de revenu seront améliorés.

• (3.50 p.m.)

Au bout d'une année d'application de ces nouveaux taux, le supplément sera augmenté de 2 p. 100 en avril 1972 et cette hausse se traduira dans l'indice des pensions de cette année-là. L'aspect automatique de cette indexation doit être retenu pour le programme du supplément du revenu garanti et il sera appliqué au montant total de la pension de sécurité de la vieillesse et du supplément du revenu garanti, c'est à dire \$135 et \$255. Ainsi, en avril 1972, une augmentation de 2 p. 100 signifierait que la prestation passerait à \$137.70 pour un célibataire et à \$260.10 pour un couple marié. En d'autres termes, le montant du supplément serait porté à \$57.70 pour les célibataires et à \$100.10 pour les couples. On a jugé que le plafond de 2 p. 100 restait justifié, car les prix ont augmenté en deçà de cette limite en 1970. L'augmentation des prestations que nous proposons compenserait les augmentations anormales des prix qui se sont produites par le passé, et l'indexation automatique d'au plus 2 p. 100 compenserait les augmentations de prix auxquelles on peut s'attendre à l'avenir.

Ce bill propose aussi un autre changement, soit le passage de l'année civile à l'année financière dans le calcul des prestations. On continuera à demander aux requérants de déclarer en janvier de chaque année leur revenu de la précédente année civile. De janvier à mars, l'administration examinera et vérifiera les demandes comme elle le fait actuellement. Mais, au lieu de faire des rajustements rétroactifs des suppléments pour les trois premiers mois, elle commencera à verser le nouveau taux en avril; ce nouveau taux restera en vigueur jusqu'au mois de mars suivant. Pour la période allant de janvier à mars 1971, précédant l'entrée en vigueur du nouveau taux de prestation, les pensionnés admissibles recevront la même somme que celle à laquelle ils auraient eu droit si la loi n'avait pas été modifiée: les pensionnés célibataires recevront jusqu'à \$33.61, et les pensionnés mariés, jusqu'à \$67.22 par mois.

On propose d'autres changements pour rendre la loi plus équitable. Les couples mariés qui ne vivent plus ensemble depuis plus d'un an seront considérés comme célibataires dans les cas où l'un des conjoints est introuvable ou refuse de collaborer à l'obtention de renseignements. Quand l'un des conjoints est dans un hôpital ou une maison de repos, et que l'autre doit vivre seul et faire les mêmes dépenses qu'un célibataire, ce dernier sera considéré comme s'il était célibataire.

A l'heure actuelle, les conjoints qui ne reçoivent pas de pension doivent déclarer leur revenu pour l'année précédente et ils n'ont pas l'option de substituer leurs gains de l'année en cours s'ils ont pris leur retraite. Les pensionnés ont cette option. La loi fait donc une discrimination selon que les conjoints des pensionnés ont plus ou moins de 65 ans. Le bill propose de supprimer cette discrimination en permettant aux conjoints de moins de 65 ans de déclarer qu'ils ont pris leur retraite et de substituer leurs gains de l'année courante à ceux de l'année précédente.

Un autre projet de modification permettrait d'exercer l'option de se retirer plus d'une fois. L'expérience a démontré que des personnes âgées prennent un nouvel emploi à leur retraite, et elles éprouvent des difficultés l'année où elles se retirent de leur deuxième emploi si